

Autre proviso.

4. Pourvu aussi que dans un territoire où on supposera qu'il existe des minéraux, le Secrétaire d'Etat pourra à sa discrétion, excepter de la vente des lots ou des quarts de section alternatifs, ou toutes autres subdivisions légales alternatives, dans le but de les offrir plus tard en vente ou à bail à l'enchère publique.

L'arpentage des lots miniers sera fait par les députés-arpenteurs.

39. Les lots miniers situés dans les territoires non arpentés seront arpentés par un député-arpenteur, et seront rattachés à quelque point connu des arpentages antérieurs, ou à quelque autre point de repère ou borne connue (de manière à ce que la région puisse être tracée sur les cartes du territoire au bureau des terres de la Puissance), aux frais des postulants, qui devront fournir, avec leur requête, le plan de l'arpenteur, son carnet de campagne et sa description du terrain.

Les terrains miniers se vendront aux mêmes prix que les terres arables.

40. Il ne sera fait aucune différence de prix entre les terres que l'on supposera contenir des mines ou minéraux, et les terres arables, mais elle seront toutes vendues au prix uniforme d'une piastre l'acre, pourvu que la clause vingt-neuf du présent Acte, en ce qui concerne la mise en vente publique des terres, s'appliquera aussi aux terrains houillers et miniers, lorsqu'ils se trouveront situés dans des townships arpentés.

Le Secrétaire pourra affranchir certaines terres des dispositions précédentes. Devoir du Gouverneur en Conseil au sujet de ces terres.

41. Il sera aussi loisible au Secrétaire d'Etat d'excepter de l'opération des dispositions précédentes du présent Acte, les terres de la Puissance, situées sur les bords ou près des bords des rivières ou autres eaux, que l'on supposera contenir des mines d'or ou d'autres métaux précieux, à "barrage," sur les "bancs" ou à "sec"; et le Gouverneur en Conseil réglera de temps à autre, au besoin, la nature et l'étendue des *claims* contenant ces mines, et stipulera les termes et conditions auxquels ils seront concédés et exploités, ainsi que le droit régalien à payer pour leur exploitation; il nommera aussi les officiers qu'il sera nécessaire de nommer pour l'exécution de ces règlements, et prescrira les devoirs qu'ils auront à remplir.

DROITS DES SAUVAGES.

Les dispositions ne s'appliqueront pas aux terres des Sauvages.

42. Aucune des dispositions du présent Acte concernant l'établissement des terres arables, ou la location des terres à bois, ou l'achat et la vente des terres minières, ne s'appliquera aux territoires à l'égard desquels le droit des Sauvages n'aura pas alors été éteint.

TERRAINS HOUILLERS.

Les terrains houillers se-

43. Les terres houillères qui seront désignées comme telles par le gouvernement, sont par le présent exceptées de l'opération